

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dans l'affaire de la Loi sur les arrangements
avec les créanciers des compagnies, L.R.C.,
1985, c. C-36:

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED

QUINTO MINING CORPORATION

8568391 CANADA LIMITED

CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC

WABUSH IRON CO. LIMITED

WABUSH RESOURCES INC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP

BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

WABUSH MINES

ARNAUD RAILWAY COMPANY

WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mises-en-cause

-et-

SA MAJESTÉ DU CHEF DE TERRE-
NEUVE ET LABRADOR, REPRÉSENTÉ
PAR LE SURINTENDANT DES PENSIONS
DE TERRE-NEUVE-LABRADOR

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MICHAEL KEEPNER, TERENCE WATT,
DAMIEN LEBEL ET NEIL JOHNSON

UNITED STEEL WORKERS, LOCALS 6254
ET 6285

RETRAITE QUÉBEC (ANCIENNEMENT
APPELÉE RÉGIE DES RENTES DU
QUÉBEC)

MORNEAU SHEPELL LTD, EN SA

QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE DES RÉGIMES DE
RETRAITE

SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTIONS
LOCALES 6254 ET 6285

VILLE DE SEPT-ÎLES

Mis-en-cause

-et-

FTI CONSUTING CANADA INC

Contrôleur

**ARGUMENTATION ÉCRITE DE LA MISE-EN-CAUSE
RETRAITE QUÉBEC (ANCIENNEMENT APPELÉE RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC)**

I. CONTEXTE

1. La mise en cause, Retraite Québec, doit s'assurer que l'administration et le fonctionnement des régimes de retraite sont conformes à *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, LRRQ, chapitre R-15.1 (ci-après « LRRC »);
2. La LRRC s'applique aux régimes de retraite relatifs à des travailleurs qui se présentent à un établissement de leur employeur au Québec ou qui reçoivent leur rémunération de cet établissement¹;
3. Retraite Québec doit également collaborer avec la province de Terre-Neuve, signataire de l'Accord multilatéral de réciprocité (1986) (ci-après « L'Accord »);
4. Avant le dépôt des procédures, Wabush Mine opérait une mine de fer et des installations de traitement situées près des villes de Wabush et de Labrador (Labrador City) dans la province de Terre-Neuve et Labrador (ci-après « Terre-Neuve ») en plus d'opérer les installations de Pointe-Noire près de Sept-Îles dans la province de Québec;
5. Arnaud Railway et Wabush Lake Railway opéraient des chemins de fer qui servaient au transport du minerai entre Wabush jusqu'au port de Pointe-Noire. Ces entités sont considérées comme des entreprises fédérales en vertu de la Constitution;
6. Les débitrices ont entrepris des procédures en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, L.R.C., (1985), c. C-36 (ci-après « la LACC ») et doivent des sommes substantielles en vertu de deux régimes de retraite dont la date de terminaison est le 15 décembre 2015 : le Salaried DB Plan (ci-après « le régime des salariés ») et le Union DB Plan (ci-après « le régime des syndiqués »);

¹ Art. 1 LRRC

7. Ces sommes dues apparaissent au paragraphe 43 de la requête amendée du contrôleur du 13 avril 2017 et concernent autant le déficit de terminaison que les cotisations d'équilibre (« special payments » et « catch-up payments »);
8. Ces deux régimes visent des travailleurs susceptibles d'être régis par trois lois distinctes, soit la LRRCR, la Loi sur les normes de prestations du Parlement fédéral (ci-après « LNPP ») et la Pension Benefit Act (ci-après « PBA »);
9. L'administrateur provisoire des régimes, Morneau Shepell Ltd, fait valoir des réclamations tant pour les déficits de terminaison que pour les cotisations d'équilibre, et ce, tant pour le régime des salariés et que pour le régime des syndiqués;
10. L'administrateur provisoire des régimes fait valoir que ces réclamations sont protégées et garanties par une fiducie réputée au terme de la loi provinciale de Terre-Neuve (PBA) ainsi qu'aux termes de la LNPP pour ce qui est des travailleurs du chemin de fer;
11. Retraite Québec fait valoir qu'une portion de ces réclamations portant sur les cotisations d'équilibre dues et afférentes aux droits des participants québécois est garantie et protégée par une fiducie réputée au terme de la LRRCR;
12. Le contrôleur prétend que toutes les réclamations afférentes aux régimes de retraite ne sont aucunement protégées par une fiducie réputée et qu'elles constituent ni plus ni moins qu'une créance ordinaire;

II. LES QUESTIONS EN LITIGE

13. Pour Retraite Québec, les questions soumises au Tribunal par le Contrôleur se résument comme suit : est-ce que les cotisations d'équilibre afférentes aux droits des participants québécois (« special payments » et « catch-up special payments ») dues à la date de terminaison des régimes de retraite sont réputées détenues en fiducie hors de la portée des créanciers garantis et ordinaires, en application des articles 49 et 264 de la LRRCR ?
14. Avant de rendre sa décision sur la présente requête, est-ce que le Tribunal devrait attendre que le pourvoi en référé déposé par le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador à la Cour d'appel de cette province soit terminé par un jugement final ou autrement ?

III. ARGUMENTATION

A. La fiducie réputée de la LRRCR

15. La LRRCR prévoit à son article 49 que les cotisations sont réputées détenues en fiducie par l'employeur :

« 49. Jusqu'à leur versement à la caisse de retraite ou à l'assureur, les cotisations et les intérêts accumulés sont réputés détenus en fiducie par l'employeur, que ce dernier les ait ou non gardés séparément de ses biens. »

16. Cette même loi prévoit également que les cotisations versées ou à être versées sont incessibles et insaisissables :

« 264. Sauf dispositions contraires de la loi, est incessible et insaisissable:
1° toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, ainsi que les intérêts accumulés ; (...) »

17. Pour l'application de la fiducie réputée, ces articles visent tous les types de cotisations, sans distinction entre les cotisations d'exercice, les cotisations spéciales ou les cotisations d'équilibre, comme ce qui est réclamé par l'administrateur provisoire des régimes de retraite et décrit dans la requête amendée du Contrôleur (Amended Motion by the Monitor for Directions with Respect to Pension Claims) comme étant les « Normal Cost Payments », « Special Payments » et « Catch-up Special Payments ».
18. Retraite Québec soumet que ces dispositions ont plein effet dans le contexte actuel, et ce, pour les motifs ci-après énoncés;

Application de la LRRCR dans le contexte de régimes de retraite interprovinciaux

19. Comme mentionné précédemment, les deux régimes de retraite dont il est question sont visés par la LRRCR, du moins à l'égard des participants québécois;
20. En effet, l'article 1 de la LRRCR énonce que les régimes de retraite visés par la loi sont ceux relatifs aux travailleurs qui se présentent à un établissement de leur employeur au Québec;
21. En raison de la situation géographique de certaines des installations décrites ci-dessus, plusieurs travailleurs sont visés par cet article;
22. Même si un conflit de lois était au cœur de la présente question, ce qui est nié, l'article 1 règle à lui seul la question de la détermination du domaine d'application internationale ou interprovinciale de la LRRCR, laquelle disposition est qualifiée de règle unilatérale de conflit²;
23. Ainsi, malgré le fait que plusieurs lois puissent être applicables aux participants aux régimes de retraite, aucune ne fait échec à l'application de la LRRCR à l'égard des droits des participants québécois (à l'exclusion des participants dont les droits sont régis par la LNPP);
24. Qui plus est, un accord relatif aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est intervenu entre plusieurs provinces, dont la province de Québec et la

² Gérald Goldstein, *Les conflits de lois relatifs aux régimes complémentaires de retraite*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 279

province de Terre-Neuve, en 1986 (ci-après « L'Accord »), et ce, en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*³;

25. L'article 285 de la LRCR prévoit que cet accord demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé, modifié ou alors abrogé;
26. En l'espèce, l'Accord produit toujours des effets entre les provinces de Québec et de Terre-Neuve, lesquelles sont des parties signataires à celui-ci alors qu'aucune autre entente n'est intervenue entre elles postérieurement;
27. À son premier article, l'Accord prévoit que l'autorité où la pluralité des membres du régime sont employés, constitue l'autorité majoritaire aux fins de l'application de celui-ci;
28. Il y est aussi prévu que l'autorité majoritaire est chargée d'exercer les fonctions et les pouvoirs statutaires de chaque autorité minoritaire⁴;
29. Ce faisant, il est reconnu sur le plan juridique que l'Accord n'a pas pour effet de soustraire les régimes de retraite interprovinciaux aux dispositions de la Loi du Québec (LRCR) et que chaque autorité majoritaire est alors responsable d'appliquer les lois des autres provinces (ou des autorités minoritaires) ⁵;
30. Le surintendant des Pensions de Terre-Neuve agit comme autorité majoritaire dans les régimes de retraite des salariés et des syndiqués dont il est question en l'espèce;
31. Le surintendant des Pensions de Terre-Neuve a donc l'obligation de s'assurer du respect de l'application de la LRCR, rôle qui incombe normalement à Retraite Québec;
32. Le versement des cotisations d'équilibre à la terminaison du régime et l'application de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR ne concernent pas les aspects mentionnés au paragraphe 28 des présentes;
33. En somme, en raison de la règle de conflit unilatérale que constitue l'article 1 de la LRCR, et à la lumière des dispositions applicables de l'Accord qui a force entre la province de Québec et de Terre-Neuve, les dispositions de la LRCR trouvent application à l'égard des droits des participants québécois.

La portée de la fiducie réputée de la LRCR

34. Une fois établi le domaine d'application de la LRCR, vient la question de déterminer l'étendue et la portée de la fiducie réputée prévue à l'article 49;

³ L.R.Q., c. r-17 (cette loi a été remplacée par la LRCR)

⁴ Art. 2 de l'Accord

⁵ *Régie des rentes du Québec et Commission des régimes de retraite de l'Ontario et MCColl- Frontenac Pétroleum inc.*, 2000 CanLII 30139 (ON SCDC) et *Boucher c. Stelco Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 279, 2005 CSC 64.

35. Comme mentionné précédemment, les réclamations de l'administrateur provisoire des régimes portent tant sur le déficit de terminaison que sur les cotisations d'équilibre et ce, dans le contexte d'une entreprise protégée par la LACC;
36. Rappelons à ce sujet que Retraite Québec ne prétend à l'application de la fiducie réputée de la LRCR qu'à l'égard des cotisations d'équilibre;
37. Pour qu'une fiducie réputée existe en droit québécois et produise les effets d'une fiducie légale, il faut que le législateur intervienne clairement en ce sens, que le langage utilisé soit sans équivoque et qu'il démontre que les sommes ou biens réputés être détenus en fiducie le soit même en l'absence de leur séparation du reste des actifs de la débitrice⁶;
38. Une telle fiducie crée alors un patrimoine d'affectation distinct et autonome et les biens qui s'y retrouvent ne sont ni dans le patrimoine du constituant (l'employeur), ni dans celui du bénéficiaire (caisse de retraite) et ne peuvent donc être saisis par leurs créanciers ou cédés en garantie au bénéfice d'un créancier⁷;
39. Or, en l'espèce, les termes de l'article 49 de la LRCR remplissent les exigences précitées. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour supérieure du Québec a statué sur cette même question dans l'affaire *Timminco Ltée*⁸;
40. Dans l'affaire *Sun Indalex Finance c. Syndicat des Métallos*⁹, la Cour suprême du Canada a reconnu que les dispositions provinciales qui créent une telle fiducie réputée s'appliquent aux entreprises protégées en vertu de la LACC;
41. Ainsi, le droit civil provincial s'applique aux entreprises insolvable sauf s'il y a conflit entre les lois provinciales et fédérales, auquel cas la loi fédérale aura préséance en vertu de la doctrine de la prépondérance¹⁰;
42. Or, dans les circonstances, la question n'est pas de déterminer si la fiducie réputée de la LRCR a préséance sur une créance garantie en vertu d'une loi fédérale telle une créance bénéficiant d'une priorité en vertu de la LACC;
43. La question est de statuer sur l'existence ou non de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR et de déterminer si elle affecte ou non les réclamations de l'administrateur provisoire, lesquelles concernent tant le déficit de terminaison que les cotisations d'équilibre;
44. Toujours dans l'affaire *Timminco*, la Cour supérieure du Québec s'est aussi prononcée sur l'étendue de la fiducie réputée de la LRCR et constitue à ce jour l'état du droit sur cette question;

⁶ *Timminco Ltée (Arrangement relatif à)*, 2014 QCCS 174, par.104-105, par.128;

⁷ PAYETTE, LOUIS, *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 2010, EYB2010SUR3, paragraphe 63

⁸ *Timminco Ltée (Arrangement relatif à)*, préc. note 8

⁹ [2013] 1 RCS 271

¹⁰ *Sun Indalex Finance c. Syndicat des Métallos*, 2013 1 RCS 271, par.52

45. En effet, la Cour supérieure reconnaît que les cotisations d'équilibre sont touchées par l'application de l'article 49 de la LRCR et qu'on ne saurait conclure autrement ¹¹;
46. Elle base son raisonnement sur le libellé des dispositions législatives de la loi pour conclure en ce sens : les articles 37 à 52 de la LRCR établissent la nature des différents types de cotisations et consacrent l'obligation de les verser à la caisse de retraite;
47. À ce sujet, elle s'exprime ainsi : « Les cotisations versées ou à être versées par l'employeur regroupent les cotisations salariales et patronales, ces deux éléments constituant les cotisations d'exercice à laquelle la cotisation d'équilibre vient s'ajouter lorsque celle-ci est nécessaire. Vient alors l'article 49 LRCR qui stipule que les cotisations sont réputées détenues en fiducie par l'employeur (...) Il est donc acquis que les cotisations d'équilibre sont touchées par l'application de l'article 49 LRCR. »¹²;
48. Ainsi, le terme « cotisation » employé à l'article 49 de la LRCR inclut les cotisations d'équilibre;
49. Qui plus est et sans limiter ce qui précède, la LRCR prévoit également que les cotisations versées et à être versées à la caisse de retraite sont incessibles et insaisissables;
50. En somme, la LRCR s'applique aux droits des participants québécois et crée à son article 49 une fiducie réputée qui produit tous les mêmes effets d'une fiducie légale;
51. Ce faisant, les cotisations à être versées à l'employeur, y compris les cotisations d'équilibre sont protégées dans un patrimoine distinct à l'abri des créanciers. Cette fiducie a plein effet même à l'égard d'une entreprise protégée par la LACC.
52. Ce patrimoine distinct est constitué de tous les biens de l'employeur jusqu'à concurrence des montants de cotisations réclamées avec les intérêts encourus.
53. Cette division du patrimoine des débitrices soustrait les cotisations, qui de plus sont insaisissables, du gage commun des créanciers comme le prévoit l'article 2645 CCQ :

« **2645.** Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont insaisissables et de ceux qui font l'objet d'une division de patrimoine permise par la loi.

Toutefois, le débiteur peut convenir avec son créancier qu'il ne sera tenu de remplir son engagement que sur les biens qu'ils désignent. »
54. La fiducie réputée s'étend également au produit de vente des biens des débitrices, notamment ceux qui sont situés au Québec comme c'est le cas en l'espèce.

¹¹ Timminco Ltée (Arrangement relatif à), préc. note 8, par. 53, 128

¹² Id., par. 51

55. Enfin, avec respect pour l'opinion contraire, il n'y a pas d'incohérence d'application de la priorité accordée dans la LACC aux cotisations d'exercice qui sont payables à une caisse de retraite aux articles 6(6) et 36(7), et la fiducie réputée de l'article 49 de la LRCR qui protège les autres types de cotisations dues à une caisse de retraite, dans la mesure où les conditions d'une fiducie réelle sont rencontrées comme en l'espèce.
56. Selon nous, les cotisations d'équilibre ou spéciales sont des versements prévisibles et bien quantifiés. Elles sont des dépenses déterminées dans le cours normal des affaires de l'employeur contrairement au déficit de solvabilité en cas de terminaison qui dépend d'un événement non prévu et dont le montant ne peut être déterminé à l'avance.

B. La suspension du présent recours en raison du référé à la Cour d'appel de Terre-Neuve

57. Le 27 mars 2017, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Terre-Neuve a décidé de transmettre les questions suivantes à la Cour d'appel de cette province :
- 1) The Supreme Court of Canada has confirmed in *Sun Indalex Finance, LLC v. United Steelworkers*, 2013 SCC 6, that subject only to the doctrine of paramountcy, provincial laws apply in proceedings under the Companies Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985 c. C-36. What is the scope of section 32 of the Pension Benefits Act, 1997, SNL1996cP-4.01 deemed trusts in respect of:
 - a. unpaid current service costs;
 - b. unpaid special payments; and
 - c. unpaid wind-up deficits
 - 2) The Salaried Plan is registered in Newfoundland and Labrador and regulated by the Pension Benefits Act, 1997.
 - a.
 - i. (i) Does the federal Pension Benefits Standards Act, R.C.S. 1985, c-32 deemed trust also apply to those members of the Salaried Plan who worked on the railway (i.e. a federal undertaking) ?
 - ii. If yes, is there a conflict with Pension Benefits Act, 1997 and Pension Benefits Standards Act? If so, how is the conflict resolved?
 - b.
 - i. Does the Quebec Supplemental Pension Plans Act, CQLR, c. R-15.1 also apply to those members of the Salaried Plan who reported for work in Quebec?
 - ii. If yes, is there a conflict with the Pension Benefits Act, 1997 and the Quebec Supplemental Pension Plans Act? If so, how is the conflict resolved?
 - iii. Do the Quebec Supplemental Pension Plans Act deemed trust also apply to Quebec Salaried Plan members?

- 3) Is the Pension Benefits Act, 1997 lien and charge in favour of the pension plan administrator in section 32 (4) of the Pension Benefits Act, 1997 a valid secured claim in favour of the plan administrator? If yes, what amounts does this secured claim encompass?
58. Le présent tribunal est celui désigné à la LACC à l'exclusion de tout autre pour se prononcer sur toutes les questions que veut soumettre le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador à la Cour d'appel de cette province, même sur les questions de prétendus conflits de lois;
59. Le pourvoi en référé fait double emploi et crée une espèce de litispendance qui va à l'encontre des principes d'une saine administration de la justice;
60. Suivant la doctrine et la jurisprudence, le présent tribunal ne peut être lié par la Cour d'appel d'une province. Le jugement que pourrait rendre la Cour d'appel de Terre-Neuve et Labrador ne serait que purement théorique dans le cadre de la présente instance;
61. Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador, ainsi que le groupe de participants au régime de retraite des salariés, tentent de soustraire les questions à trancher de la compétence du présent tribunal parce que celui-ci a refusé de transférer ces questions à la Cour suprême de Terre-Neuve et Labrador;
62. La décision du 31 janvier 2017 du présent Tribunal n'a pas été portée en appel et est passée en force de chose jugée en ce qui concerne sa compétence à l'égard des questions soumises;

IV. CONCLUSIONS

63. Retraite Québec demande à cette honorable Cour de déclarer que la fiducie réputée de l'article 49 de la LRCR s'appliquent et affectent les réclamations de l'administrateur provisoire portant sur les cotisations d'équilibre afférentes aux droits des participants québécois pour les deux régimes et que ces sommes soient hors de la portée des créanciers garantis et ordinaires;
64. Le Tribunal n'a pas à attendre le résultat du pourvoi en référé déposé par le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador à la Cour d'appel de cette province avant de statuer sur les présentes.

V. LISTE DES AUTORITÉS

LÉGISLATION ET ACCORD

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes, RLRQ., c. R-17, art.74

Accord multilatéral de réciprocité (1986)

Code civil du Québec,

JURISPRUDENCE

Régie des rentes du Québec et Commission des régimes de retraite de l'Ontario et MCColl- Frontenac Pétroleum inc, 2000 CanLII 30139 (ON SCDC)

Boucher c. Stelco Inc., [2005] 3 R.C.S. 279, 2005 CSC 64

Sun Indalex Finance c. Syndicat des Métallos, 2013 1 RCS 271

Timminco Ltée (Arrangement relatif à), 2014 QCCS 174

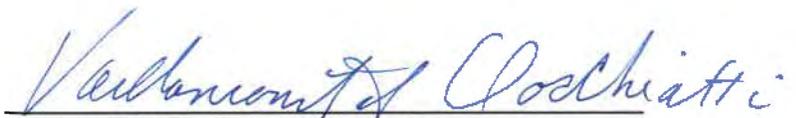
DOCTRINE

GOLDSTEIN, G. (2005). *Les conflits de lois relatifs aux régimes complémentaires de retraite*, Montréal, Éditions Thémis, p. 262 et ss.

PAYETTE, L. (2010). *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, Éditions Yvon Blais, para. 63 et 1831.

BRUN, H., TREMBLAY G., BROUILLET E. *Droit constitutionnel*, 5^e édition, Éditions Yvon Blais, p. 31 et ss

Québec, le 12 mai 2017



VAILLANCOURT & CLOCCHIATTI
Avocats de la mise en cause
Retraite Québec

N° : 500-11-048114-157

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED et als

Débitrices

et

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED
PARTNERSHIP et als**

Mis-en-cause

et

**MICHAEL KEEPNER, TERRENCE WATT, DAMIEN
LEBEL ET NEIL JOHNSON et als**

Mises en cause

et

FTI CONSUTING CANADA INC

Contrôleur

**ARGUMENTAIRE DE LA MISE EN CAUSE
RETRAITE QUÉBEC**

ORIGINAL

Maître Louis Robillard
louis.robillard@retraitequebec.gouv.qc.ca
Maître Marie-Josée Comeau
marie-josée.comeau@retraitequebec.gouv.qc.ca

VAILLANCOURT & CLOCCHIATTI, avocats
2600, boulevard Laurier, bureau 501
Québec (Québec) G1V 4T3
Téléphone : 418 657-8702
Télécopieur : 418 643-9590

BM1042